

**N°51.2022**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT  
DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRANCHEES POUR LE DEROULEMENT DE CÂBLE HTA  
AU DEPART DU CRr 28 EN LONGEANT LA VC 5 JUSQU'AU DEPART DE LA VC 35  
AU LIEU DIT LE DOUGNOUX DU 23 JUILLET AU 05 AOUT 2022  
ENTREPRISE SDEL MASSIF CENTRAL POUR ENEDIS**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande reçue en date du 17 juin 2022 de Monsieur Jean-Pierre PERONNY, responsable d'affaires de l'entreprise SDEL MASSIF CENTRAL sise 17 RUE DENIS PAPIN 19360 MALEMORT, concernant des travaux de tranchées pour le déroulement de câbles HTA pour le compte d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Des travaux de tranchées pour le déroulement de câbles HTA sont autorisés au départ du CRr28 via le Rodal en longeant la VC 5 jusqu'au départ de la VC 35 au Dougnoux. La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. En dehors des horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux, la circulation sera rétablie.

**ARTICLE 3** : Ces prescriptions s'appliqueront **du 23 juillet au 05 août 2022**.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par la société chargée des travaux, notamment l'entreprise SDEL MASSIF CENTRAL sise 17 RUE DENIS PAPIN 19360 MALEMORT, **L'entreprise SDEL MASSIF CENTRAL s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée du CRr28 de la VC 5.**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Jean-Pierre PERONNY, représentant d'affaires de la SDEL MASSIF CENTRAL,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 13 juillet 2022.

Le Maire,  
Denis PINSAC.  
PO/ Philippe MAZEYRIE,  
Adjoint au Maire.

